



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2026

fixant le nombre et les modalités de désignation des délégués
des conseils municipaux et leurs suppléants au collège électoral devant procéder à
l'élection de quatre sénateurs lors du scrutin du 27 septembre 2026

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles LO.276, LO.278, L.279 à L.293, R.130-1, et R.131 à R.148 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2113-8 ;
Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Dans chacune des communes du Finistère , le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants qui seront élus ou désignés **lors de la réunion du 5 juin 2026 du conseil municipal**, appelés à faire partie du collège électoral constitué en vue de l'élection le 27 septembre 2026 des sénateurs du département, est indiqué dans les tableaux annexés au présent arrêté. Chaque tableau précise le mode d'élection ou de désignation applicable.

ARTICLE 2: Dès réception en mairie, le présent arrêté et le tableau concernant la commune sera affiché à la porte de la mairie, et notifié, par écrit, à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire de la commune, qui précise le lieu et l'heure de la réunion du 5 juin 2026 du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Les procès-verbaux des opérations électorales établis à l'issue de cette réunion, ainsi que leurs annexes, devront être immédiatement transmis au préfet.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Rémi RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants

communes de 1000 à 8999 habitants

Les délégués titulaires et suppléants sont élus selon le mode de scrutin prévu aux articles L. 289, R. 137 et suivants du code électoral

COMMUNES	Population municipale au 01/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires (L. 284 et L. 285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants
Saint-Martin-des-Champs	4 773	27	15	0	5
Saint-Pabu	2 087	19	5	0	3
Saint-Pol-de-Léon	6 941	29	15	0	5
Saint-Renan	8 577	29	15	0	5
Saint-Ségal	1 182	15	3	0	3
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner *	* voir tableau spécifique commune nouvelle				
Saint-Thonan	1 956	19	5	0	3
Saint-Thurien	1 000	15	3	0	3
Saint-Urbain	1 670	19	5	0	3
Saint-Yvi	3 431	23	7	0	4
Sainte-Sève	1 077	15	3	0	3
Santec	2 454	19	5	0	3
Scaër	5 178	29	15	0	5
Sibiril	1 143	15	3	0	3
Sizun	2 325	19	5	0	3
Spézet	1 774	19	5	0	3
Taulé	2 914	23	7	0	4
Telgruc-sur-Mer	2 167	19	5	0	3
Tourch	1 002	15	3	0	3
Treffiat	2 429	19	5	0	3
Trégunc	7 148	29	15	0	5
Tréméoc	1 503	19	5	0	3
Tréméven	2 402	19	5	0	3